



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 30 / 04 / 2013
ម៉ោង (Time/Heure): 09 - 30
មន្ត្រីទទួលខុសត្រូវសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RANA

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Date : 26 avril 2013
Langue : Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ IMMÉDIATE
PRÉSENTÉE PAR KHIEU SAMPHAN**

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusé
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Avocats de la Défense
Me KONG Sam Onn
Me Arthur VERCKEN
Me Jacques VERGÈS
Me Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie de la demande de mise en liberté immédiate, avec placement sous contrôle judiciaire, déposée par KHIEU Samphan le 29 mars 2013¹. Dès réception de cette demande, la Chambre a convoqué les parties à une audience initialement prévue le 5 avril 2013, en enjoignant aux co-procureurs d'y présenter oralement leurs observations en réponse. En raison de l'indisponibilité de l'équipe de Défense de KHIEU Samphan à cette date, l'audience s'est finalement tenue le 11 avril 2013. Après avoir pris en considération la demande écrite de la Défense ainsi que les observations orales présentées par les co-procureurs et toutes les autres parties le 11 avril 2013, la Chambre rend la présente décision, comme suit.

2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 19 novembre 2007, l'Accusé KHIEU Samphan a été placé sous mandat de dépôt par les co-juges d'instruction et écroué au centre de détention des CETC². Les co-juges d'instruction ont périodiquement procédé au renouvellement du maintien en détention de l'Accusé par des ordonnances qui ont été ultérieurement confirmées en appel par la Chambre préliminaire³.

3. Le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur Ordonnance de clôture dans le cadre du dossier n° 002 et ordonné le maintien en détention provisoire de l'Accusé jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance, après avoir considéré que les conditions justifiant le placement en détention, telles qu'énoncées à la règle 63 3)

¹ Demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire de M. KHIEU Samphan, 29 mars 2013, doc. n° E275 (la « Demande de mise en liberté immédiate » ou la « Demande »).

² Mandat de dépôt, 19 novembre 2007, doc. n° C27.

³ Voir, par exemple, Décision relative aux appels interjetés par KHIEU Samphan contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 3 juillet 2009, doc. n° C26/5/26 (la « Première Décision de la Chambre préliminaire sur la question de la mise en liberté »), par. 53 à 58, 63 ; Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'ordonnance portant prolongation de la détention provisoire, 30 avril 2010, doc. n° C26/9/12 (la « Seconde Décision de la Chambre préliminaire sur la question de la mise en liberté »), par. 34, 35, 38, 39.

du Règlement intérieur, continuaient d'être remplies⁴. L'Accusé a interjeté appel de cette ordonnance de maintien en détention contenue dans l'Ordonnance de clôture⁵.

4. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a rendu sa décision concernant l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture. Elle a déclaré cet appel irrecevable et confirmé le maintien en détention provisoire de l'Accusé jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance⁶.

5. Le 13 janvier 2011, la Chambre de première instance a été saisie du dossier n° 002. Le 18 janvier 2011, l'Accusé a déposé une demande de mise en liberté provisoire⁷ et, le 16 février 2011, la Chambre a rendu sa décision rejetant cette demande. Dans cette décision, les juges ont considéré que la lourde peine encourue par KHIEU Samphan s'il était reconnu coupable pouvait l'inciter à prendre la fuite une fois remis en liberté, ce qui rendait nécessaire son maintien en détention afin de garantir qu'il reste à la disposition de la justice⁸. Le 6 juin 2011, la Chambre de la Cour suprême a confirmé cette décision maintenant l'Accusé en détention, au motif que sa présence au procès risquait d'être compromise s'il était remis en liberté⁹.

6. Le 20 février 2013, au cours de l'audience tenue à la suite de la Décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême ayant statué sur la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, la Défense de KHIEU Samphan a annoncé qu'elle allait présenter sous peu une demande de mise en liberté de son client¹⁰. Cette Demande de mise en liberté immédiate a été déposée le 29 mars 2013.

⁴ Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, doc. n° D427, « Sixième partie : maintien en détention », par. 1622.

⁵ Déclaration d'Appel (KHIEU Samphan), 22 septembre 2010, doc. n° D427/4 ; Mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture (KHIEU Samphan), 21 octobre 2010, doc. n° D427/4/3.

⁶ Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° D427/4/14 ; voir également Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, doc. n° D427/4/15.

⁷ Demande de mise en liberté en vertu de la règle 82 3) du règlement, 18 janvier 2011, doc. n° E18.

⁸ Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Thirith, 16 février 2011, doc. n° E50, par. 40.

⁹ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par KHIEU Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, doc. n° E50/3/1/4, par. 54 (la « Décision relative à l'appel interlocutoire »).

¹⁰ Transcription de l'audience (« T. »), du 20 février 2013, p. 79 ; Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 février 2013, doc. n° E163/5/1/13.

3. ARGUMENTS DES PARTIES

7. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que le maintien en détention de l'Accusé est excessif et viole ses droits fondamentaux. Elle ajoute que les risques qui justifiaient initialement la détention provisoire de KHIEU Samphan sont aujourd'hui très faibles voire inexistantes, et peuvent être minimisés en assortissant sa mise en liberté de mesures de contrôle judiciaire, comme le prévoit la règle 65 du Règlement intérieur¹¹. Elle demande dès lors que l'Accusé soit remis immédiatement en liberté et placé sous contrôle judiciaire¹².

8. La Défense soutient également que l'absence de perspective d'un jugement dans un avenir proche a pour conséquence de prolonger de manière excessive la détention provisoire de l'Accusé, et ce en violation de son droit fondamental à un procès équitable et mené à son terme dans un délai raisonnable¹³. Elle relève que depuis la création des CETC en 2004, KHIEU Samphan n'a jamais tenté de prendre la fuite et a au contraire toujours répondu aux convocations lui enjoignant de se présenter devant les Chambres extraordinaires¹⁴. Elle souligne également qu'il est très peu probable que l'Accusé soit empêché d'assister aux audiences pour problèmes de santé¹⁵. Elle ajoute que le risque de troubles à l'ordre public en cas de mise en liberté de KHIEU Samphan est négligeable voire nul, comme l'a d'ailleurs confirmé la Chambre de la Cour suprême dans une décision récente concernant une co-Accusée¹⁶. La Défense conclut en soulignant que l'âge avancé de l'Accusé plaide en faveur de sa mise en liberté et que celui-ci n'a jamais subi la moindre menace à sa sécurité depuis l'ouverture des procédures devant les CETC¹⁷.

9. À l'appui de son argumentation en faveur d'une remise en liberté assortie de mesures de contrôle judiciaire appropriées et proportionnées, la Défense fournit, en annexe de sa Demande, l'adresse de la résidence où KHIEU Samphan devrait vivre avec des membres de sa famille une fois remis en liberté¹⁸. Elle fournit également plusieurs

¹¹ La Chambre relève que les termes français « demande de mise en liberté immédiate avec placement sous contrôle judiciaire » correspondent aux termes anglais « *release on bail* » (cf. règle 65 du Règlement intérieur).

¹² Demande de mise en liberté immédiate, par. 64 et 65 ; T., 11 avril 2013, p. 102 et 103.

¹³ Demande de mise en liberté immédiate, par. 20 ; T., 11 avril 2013, p. 90 à 92, 102 et 203.

¹⁴ Demande de mise en liberté immédiate, par. 28 ; T., 11 avril 2013, p. 90, 94 et 133.

¹⁵ Demande de mise en liberté immédiate, par. 12.

¹⁶ Demande de mise en liberté immédiate, par. 32 à 35 ; T., 11 avril 2013, p. 96 à 98 ; voir également *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith*, 14 décembre 2012, doc. n° E138/1/10/1/5/7, par. 75 (« [...] il est à relever qu'il n'existe aucun risque particulier manifeste s'agissant de la sécurité de l'Accusée. » [Traduction non officielle]).

¹⁷ Demande de mise en liberté immédiate, par 26 et 40 ; T., 11 avril 2013, p. 91, 99 et 100.

¹⁸ Demande de mise en liberté immédiate, par. 50 ; T., 11 avril 2013, p. 101.

documents attestant que ces membres de la famille de l'Accusé ont à la fois les moyens et la volonté de s'occuper de lui¹⁹. Enfin, la Défense insiste sur la nécessité de statuer par une décision rendue publiquement pour le cas où il serait fait droit à la Demande de mise en liberté immédiate²⁰.

10. Les co-procureurs soutiennent en réponse qu'une mise en liberté immédiate de l'Accusé ne saurait se justifier dès lors que toutes les raisons précédemment retenues pour justifier son placement en détention continuent de prévaloir aujourd'hui²¹. Ils réfutent également les arguments de la Défense concernant la durée excessive des procédures en cours, en faisant valoir qu'on ne saurait leur accorder le moindre poids²². À ce égard, ils avancent que la Chambre de première instance devrait plutôt apprécier le caractère raisonnable de la durée de la détention de l'Accusé au regard des circonstances propres au dossier n° 002²³. Selon eux, la procédure en l'espèce n'a pas subi de retard excessif si l'on considère l'ampleur du dossier n° 002, le temps écoulé depuis les faits incriminés, le volume des éléments de preuve présentés et la complexité des questions de droit en jeu, ainsi que le nombre d'objections et d'arguments juridiques formulés par toutes les parties²⁴.

11. Les co-procureurs considèrent en outre que plusieurs éléments du dossier donnent des raisons plausibles de penser que la remise en liberté de KHIEU Samphan pourrait créer un risque réel qu'il exerce des pressions sur des témoins ou des victimes, qu'il se concerte avec des complices ou des complices allégués ou qu'il détruise des preuves²⁵. Ils soulignent par ailleurs qu'il existe de sérieuses raisons de croire que l'Accusé a pu commettre les crimes qui lui sont reprochés, en rappelant qu'il s'agit là d'une autre condition justifiant le maintien en détention provisoire, telle que prévue à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur, et à laquelle la Défense se garde bien de faire référence dans sa Demande²⁶.

¹⁹ Lettre de [expurgé], 27 mars 2013, doc. n° E275.2 ; Attestation de [expurgé], 17 février 2013, doc. n° E275.3 ; Garantie de représentation, 29 mars 2013, doc. n° E275.4 ; Acte translatif de propriété, [expurgé], 29 mars 2013, doc. n° E275.7 ; Livret de famille de [expurgé], 29 mars 2013, doc. n° E275.8 ; voir également Demande de mise en liberté immédiate, par. 61 ; T., 11 avril 2013, p. 101 et 105 à 110 (la Défense fait valoir que la tenue d'une audience publique consacrée au prononcé de la présente décision est de nature à contribuer à préserver l'ordre public).

²⁰ Demande de mise en liberté immédiate, par. 63.

²¹ T., 11 avril 2013, p. 112 et 113.

²² T., 11 avril 2013, p. 98, 114 et 115.

²³ T., 11 avril 2013, p. 114.

²⁴ T., 11 avril 2013, p. 115 à 120.

²⁵ T., 11 avril 2013, p. 120, 121 et 125 (citant les règles 63 3) b) i) et ii) du Règlement intérieur).

²⁶ T., 11 avril 2013, p. 119 et 120.

12. Les co-procureurs font également valoir que la mise en détention provisoire continue d'être une mesure nécessaire pour protéger la sécurité de l'Accusé, comme le prévoit la règle 63 3 b) iv) du Règlement intérieur, et comme l'avait d'ailleurs considéré la Chambre préliminaire dans ses décisions de 2009 et 2010 sur la question²⁷. Selon eux, la mise en liberté de l'Accusé à ce stade de la procédure est de nature à créer un risque inacceptable pour sa sécurité, ainsi qu'à remettre en cause la garantie de son maintien à la disposition de la justice, et notamment de sa présence au procès, et donc l'assurance du bon déroulement de celui-ci jusqu'à son terme²⁸. Ils en veulent pour preuve les nombreuses déclarations faites précédemment par KHIEU Samphan et qui sont révélatrices de son absence de volonté de participer à la procédure devant les CETC, notamment en ce qu'il a contesté leur légitimité²⁹. Enfin ils soutiennent que la mise en liberté de l'Accusé est susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public³⁰.

4. MOTIFS

4.1. Droit applicable

13. En application de la règle 63 3) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction peuvent, au stade de l'instruction, ordonner la mise en détention provisoire d'une personne mise en examen s'il existe des raisons plausibles de croire que cette personne a commis le ou les crimes qui lui sont reprochés et si le placement en détention est nécessaire au regard de l'un, au moins, des critères suivants :

- « i) Éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC ;
- ii) Conserver les preuves ou éviter leur destruction ;
- iii) Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
- iv) Protéger la sécurité de la personne mise en examen ; ou
- v) Préserver l'ordre public. »³¹

14. La règle 82 1) du Règlement intérieur prévoit quant à elle que lorsqu'un accusé comparait détenu à l'audience initiale, il demeure détenu jusqu'au moment où la Chambre

²⁷ T., 11 avril 2013, p. 125 et 126.

²⁸ T., 11 avril 2013, p. 130 et 131.

²⁹ T., 11 avril 2013, p. 130.

³⁰ T., 11 avril 2013, p. 130.

³¹ Décision relative à l'appel interlocutoire, par. 39.

de première instance rend son jugement au fond. L'accusé peut toutefois saisir la Chambre de première instance d'une demande de mise en liberté, en se prévalant d'une évolution de la situation depuis la précédente décision de mise en détention³². La Chambre de la Cour suprême a déjà considéré que lorsqu'un dossier est renvoyé devant la Chambre de première instance, il y a lieu de présumer que les conditions telles que retenues par les co-juges d'instruction pour justifier la détention provisoire d'un accusé continuent de prévaloir³³. Cette présomption peut certes être renversée, mais « c'est à l'accusé qu'incombe la charge de contester devant la Chambre de première instance la pertinence des motifs de détention »³⁴.

15. Lorsqu'un accusé demeure détenu durant le procès, la jurisprudence impose à la juridiction compétente de vérifier que la mise en détention reste une mesure proportionnée aux circonstances de l'affaire en jugement, notamment au regard de sa complexité et de la lourdeur de la peine encourue. Les raisons avancées pour justifier le maintien en détention doivent également être suffisantes pour contrebalancer le risque d'une privation de liberté excessivement longue ou indéfinie³⁵. Le caractère raisonnable du maintien en détention doit s'apprécier en fonction des circonstances propres à chaque affaire, et la poursuite de l'incarcération ne peut se justifier que si des indices concrets révèlent une véritable exigence d'intérêt public qui prévaut sur la règle du respect de la liberté individuelle³⁶. La juridiction compétente doit également s'assurer que les organes judiciaires pertinents ont agi avec la diligence voulue³⁷.

³² Règle 82 4) du Règlement intérieur.

³³ Décision relative à l'appel interlocutoire, par. 49.

³⁴ Décision relative à l'appel interlocutoire, par. 48.

³⁵ Décision faisant suite au réexamen de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée, réalisé en conformité avec la décision de la Chambre de la Cour suprême en date du 13 décembre 2011, 13 septembre 2012, doc. n° E138/1/10, par. 22, note 56.

³⁶ Affaire *W. c. Suisse*, Arrêt, (requête n° 14379/88), Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »), 26 janvier 1993 (« Arrêt *W.* »), par. 30 ; affaire *Muradkhanyan c. Arménie*, Judgment, (requête n° 12895/06), 5 juin 2012 (« Arrêt *Muradkhanyan* ») [uniquement disponible en anglais], par. 80 (notant également la présomption d'innocence).

³⁷ Arrêt *W.* ; Arrêt *Muradkhanyan* ; voir aussi Première Décision de la Chambre préliminaire sur la question de la mise en liberté, par. 70, citant *Le Procureur c. Lubanga*, Chambré préliminaire de la CPI (affaire n° ICC-01/04-01/06), *Decision on the Application for the interim release of Thomas Lubanga Dyilo*, 18 octobre 2006, p. 6 ; *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Chambre de première instance du TPIY, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la défense, 9 mars 2005, par. 25 ; Décision relative aux appels de KHIEU Samphan contre l'ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, doc. n° D427/14/14 ; voir aussi Seconde Décision de la Chambre préliminaire sur la question de la mise en liberté, par. 44.

4.2. Réexamen des conditions devant être remplies pour que le maintien en détention soit justifié

16. Aucune partie n'a contesté que la première condition posée à la règle 63 3) a) du Règlement intérieur est remplie, à savoir l'existence de raisons plausibles de croire que KHIEU Samphan a commis les crimes qui lui sont reprochés. Une telle conclusion se trouve fondée en l'espèce dès lors qu'il existe une ordonnance de clôture qui a été confirmée en appel par la Chambre préliminaire. La Chambre de première instance estime également que cette présomption selon laquelle une telle condition est remplie continue de prévaloir.

17. Tout au long de l'instruction, les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire ont considéré que la détention de KHIEU Samphan était nécessaire pour protéger sa sécurité, préserver l'ordre public et garantir son maintien à la disposition de la justice³⁸.

18. En février 2011, la Chambre de première instance a procédé à un nouvel examen des raisons justifiant la détention de l'Accusé en application de la règle 82 du Règlement intérieur. Elle a conclu que le maintien en détention était nécessaire pour garantir son maintien à la disposition de la justice mais a rejeté toutes les autres raisons avancées en la matière³⁹.

19. Depuis lors, la Chambre de la Cour suprême a dit que la Chambre de première instance est également obligée d'examiner si le maintien en détention est justifié au regard des conditions énumérées à la règle 63 3) b)⁴⁰. Elle a indiqué par ailleurs que certains des motifs énoncés dans les dispositions susdites, à savoir ceux concernant la sécurité de l'Accusé et les risques de trouble à l'ordre public, apparaissaient bien établis dans de précédentes décisions de la Chambre préliminaire⁴¹. La Chambre de première instance va donc examiner les conditions énumérées à la règle 63) 3), puis déterminera si la durée de la détention de l'Accusé est proportionnée au regard de toutes les circonstances de l'espèce.

³⁸ Première Décision de la Chambre préliminaire sur la question de la mise en liberté, par 49, 58 et 63 ; Seconde Décision de la Chambre préliminaire sur la question de la mise en liberté, par. 34, 35, 38 et 39 ; Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/4/14 ; voir aussi Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, doc. n° D427/4/15.

³⁹ Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Thirith, 16 février 2011, doc. n° E50, par. 40.

⁴⁰ Décision relative à l'appel interlocutoire, par. 52.

⁴¹ Décision relative à l'appel interlocutoire, par 16 et 54.

4.2.1. Éviter les pressions sur des témoins ou des victimes, la collusion avec des complices et la destruction de preuves (règle 63 3) b) 1) et 2) du Règlement intérieur))

20. À cet égard, la requête des co-procureurs se fonde exclusivement sur certains éléments de preuve selon lesquels en 2010, lors de l'instruction du dossier n° 002, un membre de la famille de KHIEU Samphan a rencontré un témoin alors que cela lui était interdit, quoiqu'il reste à établir que l'Accusé a organisé cette rencontre ou avait connaissance de la tentative de rencontre. Durant les audiences, aucun élément de preuve n'a permis d'établir que KHIEU Samphan ou des personnes agissant pour lui aient tenté de suborner un témoin. La Chambre n'est pas convaincue que l'épisode cité par les co-procureurs permette de penser que KHIEU Samphan pourrait tenter d'exercer des pressions sur des témoins s'il était mis en liberté sous contrôle judiciaire.

4.2.2. Mesures garantissant le maintien de l'Accusé à la disposition de la justice (règle 63 3) b) 3) du Règlement intérieur)

21. La principale préoccupation de la Chambre est le risque que l'Accusé prenne la fuite. L'Accusé s'engage à comparaître au procès et à respecter toutes les conditions qui seront imposées s'il est mis en liberté provisoire⁴². Sa famille affirme qu'elle lui fournira logement et transport et l'aidera à remplir toute condition posée à sa mise en liberté, notamment sa comparution au procès⁴³. La Chambre fait observer que le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 entre dans sa phase ultime, et que la non-comparution de l'Accusé (intentionnelle ou non) risque de créer des retards faisant obstacle à l'issue rapide du premier procès et des procès suivants dans le dossier n° 002, qui, pris dans leur ensemble, représentent « une entreprise gigantesque sur le plan de l'organisation et de la logistique, faisant intervenir quatre accusés [désormais deux] – dont la plupart ont des problèmes de santé – ainsi que de nombreuses parties civiles et des équipes juridiques composées de plusieurs personnes »⁴⁴. La Chambre considère que les garanties présentées par l'Accusé et sa famille ne sont pas suffisantes par rapport à l'importance de ces préoccupations ou du risque, si minime fût-il, qu'il prenne la fuite lors de la dernière partie du premier procès⁴⁵. La Chambre considère

⁴² Garantie de représentation de KHIEU Samphan, 29 mars 2013, doc. n° E275.4 ; T., 11 avril 2013, p. 110.

⁴³ Lettre de [expurgé], 27 mars 2013, doc. n° E275.2 ; Attestation de [expurgé], 17 février 2013, doc. n° E275.3.

⁴⁴ Décision relative à l'appel interlocutoire, par. 54.

⁴⁵ Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Thirith, 16 février 2011, doc. n° E50, par. 40 et 41.

par conséquent que l'ensemble de ces considérations constituent toujours des motifs valables justifiant le maintien de l'Accusé en détention provisoire.

4.2.3. Sécurité de la personne mise en examen et préservation de l'ordre public (règle 63 3) b) 4) et 5) du Règlement intérieur)

22. Lors de l'audience du 11 avril 2013, les co-procureurs ont fait référence à une enquête à laquelle ont participé 1000 personnes, dont 40% auraient indiqué qu'elles continuaient à nourrir des souhaits de revanche à l'encontre des anciens dirigeants khmers rouges⁴⁶. Ils ont aussi indiqué que KHIEU Samphan avait été agressé par une foule en 1991. La Chambre considère que bien que des risques aient pu exister dans le passé à l'encontre de la sécurité de KHIEU Samphan, rien ne permet d'établir que ces risques existent toujours. La Chambre n'est pas en mesure de dire que le maintien en détention provisoire de l'Accusé est justifié parce que sa mise en liberté mettrait sa sécurité en péril et pourrait troubler l'ordre public.

23. La Chambre ne considère pas non plus que la durée de la détention provisoire de KHIEU Samphan est disproportionnée au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Dans des affaires présentant une complexité similaire à celle du dossier n° 002, cinq ans ou plus de détention provisoire ont été considérés comme une période justifiée au regard des circonstances de l'espèce⁴⁷. Au vu de toutes les circonstances pertinentes, notamment la constatation que le procès représente une « entreprise gigantesque sur le plan de l'organisation et de la logistique », le procès dans le dossier n° 002 s'est déroulé sans retard excessif. Quoi qu'il en soit, comme le premier procès dans le dossier n° 002 touche à sa fin, la Chambre n'est pas d'accord avec l'argumentation dont se prévaut la Défense de KHIEU Samphan selon laquelle l'Accusé ne peut prévoir ou avoir quelques certitudes quant à la durée de son procès. De même, la Chambre n'est pas convaincue que l'âge avancé de l'Accusé constitue un obstacle à sa détention. Ayant dûment pris en compte le niveau de la prise en charge assurée par le centre de détention des CETC et le respect des droits qu'il permet de garantir à la personne détenue, la Chambre considère que les raisons qui justifient le maintien en détention sont plus importantes que les questions

⁴⁶ T., 11 avril 2013, p. 126 ; *The Survivors' Voices: Attitudes on the ECCC, the Former Khmer Rouge and Experiences with Civil Party Participation*, décembre 2010, doc. n° E50/3/1/1.1.4.

⁴⁷ Affaire *W. c. Suisse*, Arrêt, (requête n° 14379/88), CEDH, 26 janvier 1993, par. 42 ; voir aussi *Detention of Accused before the ICTY and ICTR: 5-10 years*, 7 septembre 2012, doc. n° E138/1/9.1 (citant le cas de 82 accusés poursuivis devant le TPIY ou le TPIR dont la détention provisoire a dépassé cinq ans). Selon la jurisprudence de la CEDH, la détention provisoire commence avec la mise en détention et se poursuit jusqu'à ce qu'un jugement en première instance soit prononcé (voir par exemple l'affaire *Punzelt c. République tchèque*, Arrêt, CEDH (requête n° 31315/96), 25 avril 2000, par. 70 [uniquement disponible en anglais] ; Décision relative à l'appel interlocutoire, par. 54.

personnelles avancées par la Défense. Enfin, selon la règle 82 4) du Règlement intérieur, un accusé ne peut déposer une nouvelle demande de mise en liberté que si la situation a évolué depuis la précédente décision définitive sur la question. La Chambre de la Cour suprême a confirmé en février 2011 la décision par laquelle la Chambre de première instance avait refusé la mise en liberté de KHIEU Samphan. La Chambre de première instance n'a constaté depuis cette date aucune évolution de la situation concernant l'Accusé qui justifierait qu'elle fasse droit à la demande de mise en liberté.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

REJETTE la demande de mise en liberté immédiate présentée par KHIEU Samphan, et

ORDONNE le maintien en détention de l'Accusé en application de la règle 63 3) b) iii) du Règlement intérieur.

Phnom Penh, le 26 avril 2013

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn